Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges

Rapport d'activité
2024-2025

Assemblée générale du 30 juin 2025

TABLE DES MATIÈRES

À propos de Copiebel 3
La mission de Copiebel 3
Quelques repères 5
Copiebel aujourd'hui 6
Fonctionnement général de Copiebel en 2023 8
Rémunération des éditeurs : licences légales et contractuelles 11
Quatre licences légales… & deux licences contractuelles 13
Répartition des droits 17
Perceptions et répartitions 2023 18
Frais de fonctionnement 2023 20
Fonds à des fins sociales, culturelles et éducatives 22
Reprobel 22
Auvibel 31
Les risques 35
Récapitulatif des réserves Copiebel 37
Contrôle du fonctionnement de Copiebel et des répartitions 41
Évolutions législatives 43
Fiscalité des droits d'auteur 44
Autres évolutions législatives et sociétales 44
Actions promotionnelles et services 44
Vitrines virTuelles 48
Événements 49
Perspectives 51
Direction générale de Copiebel 52
Autres projets et actions 52
Administration 55
Conseil d'administration 56
L'équipe Copiebel 57

À propos de Copiebel

LA MISSION DE COPIEBEL

La Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs belges (COPIEBEL), société coopérative (S.C.), a été agréée par arrêté ministériel, le 17 mars 1999. En 2024, elle a célébré ses 25 ans d'existence.

COPIEBEL répartit les droits à reproduction, prêt, copie privée et liés à l'exception enseignement et recherche scientifique pour le livre belge de langue française entre ses éditeurs adhérents.

Pour gérer ces droits légaux de rémunération des auteurs et des éditeurs, des sociétés de gestion collective ont été créées, parmi lesquelles les sociétés faîtières AUVIBEL et REPROBEL, qui perçoivent ces droits, tandis que COPIEBEL les distribue auprès de ses ayants droit éditeurs.

REPROBEL perçoit la rémunération pour reprographie en faveur des auteurs et la rémunération légale apparentée des éditeurs, la rémunération provenant de l'exception enseignement et recherche scientifique ainsi que du droit de prêt. En outre, REPROBEL propose une licence additionnelle pour les impressions et les usages numériques résiduels dans les secteurs privé et public.

AUVIBEL est la société de gestion collective belge qui perçoit et répartit la rémunération pour la copie privée en Belgique.

Chaque société faîtière est constituée de collèges réunissant un type d'ayants droit, eux-mêmes composés de différentes sociétés de gestion ; COPIEBEL est l'une d'entre elles.

COPIEBEL siège aux conseils d'administration de REPROBEL et d'AUVIBEL.

QUELQUES REPÈRES

1886
CONVENTION DE BERNE

Protection des œuvres littéraires et artistiques

30 JUIN 1994
LOI LALLEMAND

- Crée en Belgique une rémunération pour les auteurs & les éditeurs préjudiciés par la photocopie de leurs œuvres protégées
- Création des sociétés de perception/répartition

02 OCT. 1995
AUVIBEL

AUVIBEL est chargée par arrêté royal de percevoir et de répartir les droits à rémunération pour copie privée

15 OCT. 1997
REPROBEL

REPROBEL est chargée de percevoir les droits à rémunération pour reprographie et prêt public par arrêtés royaux des 15 octobre 1997 et 13 décembre 2012

1999
COPIEBEL

Création de COPIEBEL, Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs belges

2001
PREMIÈRES RÉPARTITIONS

COPIEBEL répartit les premiers droits à reprographie entre une trentaine d'ayants droit

2004
DROIT DE PRÊT

COPIEBELmodifie son règlement pour y inclure un barème de répartition adapté au droit de prêt. Perception des premiers droits de prêt en 2008

2006
RÉPARTITIONS DE L'ÉTRANGER

Premiers droits à reprographie en provenance de l'étranger

2014
COPIE PRIVÉE

La mission de COPIEBEL est étendue à la rémunération des éditeurs pour la copie privée de leurs éditions. La perception et la répartition sont assurées par AUVIBEL

12 NOV. 2015
ARRÊT CJUE AFFAIRE HP/REPROBEL

La cour d'appel de Bruxelles est chargée de vérifier *in concreto* si le système belge est compatible avec la directive européenne au regard de celui-ci

22 DÉC. 2016
LOI RÉPARATRICE

La loi du 22 décembre 2016 adopte le principe d'une rémunération propre en faveur des éditeurs pour la reproduction sur papier de leurs éditions sur papier (art. XI.318/1 du Code de droit économique)

12 MAI 2017
AFFAIRE HP/REPROBEL

La cour d'appel de Bruxelles confirme que le système belge de reprographie applicable jusqu'à fin 2016 était presque totalement conforme à la directive européenne et l'était totalement en ce qui concerne la rémunération accordée aux éditeurs

31 JUIL. 2017
ENSEIGNEMENT & RECHERCHE

Les actes de reproductions et de communication (papier et numériques) dans le cadre de l'enseignement et de la recherche scientifique font l'objet d'un régime distinct (arrêté royal du 31 juillet 2017)

01 SEPT 2019
COPIE PRIVÉE

Les éditeurs bénéficient à nouveau d'un droit à rémunération pour la copie privée de leurs éditions (XI.318/7 introduit par la loi du 2 mai 2019 modifiant certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique en matière de copie privée)

09 DÉC 2019
UTILISATION NUMÉRIQUE RÉSIDUELLE

Élargissement du mandat « impression » de REPROBEL à certaines formes de réutilisation numérique

24 SEPT 2020
AFFAIRE HP/REPROBEL

La Cour de cassation rejette intégralement les arguments d'HP. Une base juridique claire est établie pour la redevance des appareils due par les importateurs

2021
INTÉGRATION OPÉRATIONNELLE REPROBEL-AUVIBEL

Les conseils d'administration des deux entités décident de regrouper leurs équipes en une seule organisation

FÉVRIER 2022
COPIE PRIVÉE - NOUVEAUX SUPPORTS & TARIFS

Arrêté royal du 1er février 2022 relatif au droit à la rémunération pour copie privée. Adaptation des définitions et des tarifs, des supports et appareils soumis à la rémunération pour copie privée

2023
NOUVELLE CONVENTION DE MANDAT COPIEBEL

Version correspondant à la réalité la plus actuelle de la gestion collective des rémunérations issues des licences légales et contractuelles en matière de droit d'auteur

2024
COPIEBEL A 25 ANS

COPIEBEL se dote d'un nouveau logiciel de gestion des droits et des répartitions

COPIEBEL AUJOURD'HUI

COPIEBEL est la société de gestion des droits collectifs des éditeurs de langue française. Sa mission principale consiste à percevoir et distribuer les droits qui reviennent à ses ayants droit éditeurs pour réparer le préjudice subi à la suite de la reproduction (photocopies et impressions), la copie privée et le prêt de leurs publications, ainsi que pour compenser l'exception enseignement et recherche scientifique[1].

Ayants droit

Les ayants droit sont les membres affiliés à une société de gestion collective qui peuvent prétendre à un droit à rémunération pour le préjudice subi du fait des licences au droit d'auteur.

On retrouve chez COPIEBEL trois catégories d'ayants droit :

- © l'ayant droit **coopérateur**, qui a confié à COPIEBEL, via une convention signée, un mandat pour gérer ses droits issus des licences au droit d'auteur et a, en outre, acquis une part sociale ; ce dernier est donc actionnaire et, à ce titre, peut participer aux votes lors des assemblées générales de la société ;
- © l'ayant droit **simple mandant**, qui a donné mandat à COPIEBEL (également par convention signée) pour gérer ses droits liés aux licences relatives au droit d'auteur ;
- © le **tiers ayant droit**, qui appartient à une catégorie résiduelle d'ayants droit. Il ne répond pas aux critères d'admission de COPIEBEL mais est néanmoins détenteur de droits et donc éligible à indemnisation.

Pour obtenir la qualité d'ayant droit, la maison d'édition doit officialiser par courriel sa demande auprès de COPIEBEL. Lorsque celle-ci est validée par le conseil d'administration, l'ayant droit doit alors donner officiellement mandat à COPIEBEL pour récolter les montants qui lui sont dus.

En 2022, COPIEBEL a mis à jour ses politiques générales[2] et révisé son mandat de gestion afin d'y intégrer les derniers développements en matière de gestion collective des rémunérations issues des licences légales et contractuelles relatives au droit d'auteur. Cette nouvelle version du mandat de gestion a été soumise à la signature de l'ensemble des ayants droit.

[1] Pour une explication détaillée de ces droits : voir la section *Fonctionnement général de COPIEBEL en 2025*.
[2] *https://copiebel.be/wp-content/uploads/2022/06/Copiebel-Politiques-generales-AG.pdf*.

Chaque ayant droit doit par ailleurs remplir annuellement, sur l'honneur, un formulaire de déclaration de chiffre d'affaires en ligne[3] sur la base duquel la répartition des droits est calculée. L'éditeur doit également fournir, une fois par an, une liste complétée du catalogue des œuvres dont il est titulaire des droits, en veillant à préciser les ISBN concernés.

[3] Les déclarations de chiffres d'affaires relatives à 2024 devaient être rentrées au plus tard le 30 avril 2025. À ce jour, 79 déclarations ont été reçues. Une vérification est effectuée sur la base d'une comparaison avec les données statistiques des années antérieures et du catalogue des ayants droit.

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE COPIEBEL EN 2024-2025

En 2024, une assemblée générale ordinaire s'est tenue le 17 juin.

Le conseil d'administration (CA) de Copiebel s'est réuni quatre fois. Les sujets les plus importants traités au sein du CA ont été les suivants :

- Différents dossiers de lobbying et d'étude juridique, dont principalement ceux de la réforme fiscale des droits d'auteurs, de la promotion de la lecture, et de la protection du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle.
- Des réflexions relatives à l'impact de l'intelligence artificielle sur le secteur de l'édition
- Les candidatures de nouveaux ayants droit et l'état des coopérateurs.

Faits marquants 2024

- COPIEBEL enregistre, fin 2024, six mouvements dans sa liste d'ayants droits : cinq adhésions et une démission.
- En 2024, COPIEBEL a procédé à adaptation du capital social en fonction des parts sociales non remboursées à 7 coopérateurs qui avaient totalement disparu (leur structure sociale n'existait plus) et avaient donc été radiés en mars 2022. Le montant de ces parts a été mis en réserve pour une durée de 5 ans (jusqu'en mars 2027 donc). À l'issue de ce délai, le montant sera versé au Fonds à vocation sociale, culturelle et éducative pour bénéficier au plus grand nombre.
- Depuis avril 2024, COPIEBEL dispose et utilise un logiciel de gestion web based permettant une gestion quotidienne plus aisée que le précédent programme.
- Lors de l'AG du 17 juin 2024, la désignation d'AXYLIUM comme nouveau commissaire aux comptes de COPIEBEL a été approuvée.
- Depuis l'exercice 2022, COPIEBEL met à profit de ses ayants droit, et comme la loi l'y autorise, un fonds destiné à des fins sociales, culturelles et éducatives. Une explication détaillée relative à ce fonds et à l'utilisation qui en a été faite en 2024 figure au point 2.4 ci-après.
- Le montant des dettes sur droits résultant de l'activité de gestion des droits a augmenté. Ceci est essentiellement l'effet positif d'une hausse des droits à répartir en 2024 (voir « montants non réservés à répartir ») mais qui ne seront répartissables qu'en 2025.
- Les frais de fonctionnement de la société sont en amélioration, ce qui, malgré l'inflation qui a pesé en 2023 sur les salaires et les frais fixes de la société, est le

résultat d'une augmentation des perceptions et d'une gestion consciencieuse qui sera poursuivie en 2025 et les années suivantes.

Le Conseil d'administration estime avoir mis en place les mesures et procédures nécessaires pour limiter les risques et incertitudes auxquels la société est confrontée.

État des coopérateurs

Fin 2024, COPIEBEL comptait 31 coopérateurs et 89 ayants droit.

Comme chaque année, un contrôle approfondi des ayants droit a eu lieu en 2024 (existence – validité sur la Banque-Carrefour des Entreprises – exactitude des données recueillies dans la déclaration annuelle).

Le recrutement de nouveaux ayants droit a, lui aussi, été systématisé et optimisé :

- Désormais tous les candidats adhérents auprès de l'Association des éditeurs belges sont systématiquement sollicités pour rejoindre COPIEBEL.
- Tous les membres de l'association Éditeurs singuliers non encore ayants droit chez COPIEBEL sont également sollicités pour y adhérer.
- Des sessions d'informations sont régulièrement organisées pour les « prospects » afin de leur exposer les avantages de l'adhésion à COPIEBEL.
- Un contrôle de conformité des candidatures avec les critères d'affiliation à COPIEBEL est réalisé systématiquement et l'accord formel du conseil d'administration est sollicité pour chaque candidat ayant droit.

Nouveau logiciel de gestion des droits et des répartitions de COPIEBEL

Le nouveau logiciel de gestion des droits et des répartitions a été mis en service cette année par COPIEBEL. Il a ainsi été utilisé avec succès pour :

- La récolte des déclarations de résultats 2023 des ayants droit.
- La constitution des chiffres clefs du secteur éditorial pour l'année 2023.
- La répartition vers les ayants droit des montants perçus en juin 2024 auprès d'AUVIBEL et REPROBEL.
- La répartition vers les ayants droit des montants perçus en novembre 2024 auprès d'AUVIBEL et REPROBEL.

L'utilisation d'un logiciel *web based* se révèle être une grande avancée dans la réalisation des tâches propres à COPIEBEL. Beaucoup plus convivial que le précédent programme, ce logiciel a permis de réduire sensiblement le temps entre la réception des montants chez COPIEBEL et le règlement des factures émises par les ayants droits, notamment en évitant de nombreuses erreurs dans la constitution de celles-ci.

Souple, il accueille facilement les modifications de pratiques courantes dans la gestion des exceptions aux droits d'auteur.

Une formation destinée aux ayants droit, pour la partie qui les concerne (principalement la déclaration annuelle de leur chiffre d'affaires ainsi que la consultation et la facturation des montants dus), a eu lieu le 20 février 2024.

Cet investissement sera amorti sur cinq ans, à compter de 2024.

Placement compte à terme

Fin décembre 2023, COPIEBEL a placé sur un compte à terme (6 mois) un montant de 315.000 € provenant des réserves à distribuer à partir de 2025. Cette opération a été répétée à la date de fin de ce placement.

Les résultats de ces opérations sont les suivants :

Date début	22-12-23	24-06-24	
Date fin	24-06-24	24-12-24	
Montant placé	315.000,00	315.000,00	TOTAL
Intérêt brut	4.789,73	5.195,95	9.985,68
Précompte mobilier	1.436,92	1.558,79	2.995,71
Intérêt net	3.352,81	3.637,16	6.989,97
Frais bancaires	141,04		141,04
Total			6.848,93

Ces 6.848,93 € seront ajoutés aux réserves libérées et réparties en 2025.

Rémunération des éditeurs : licences légales et contractuelles

Le droit d'auteur confère à l'auteur le droit exclusif d'autoriser, entre autres, la reproduction, la communication, la location et le prêt de son œuvre. Cette protection dont bénéficie l'auteur perdure 70 ans après son décès. Passé ce délai, l'œuvre « entre dans le domaine public » et son utilisation est alors libre. Généralement, l'auteur demande à un tiers (un éditeur par exemple) d'exploiter économiquement son œuvre et lui (con)cède ses droits en contrepartie d'une rémunération. Pendant la durée de protection du droit d'auteur, avant d'utiliser une œuvre, il faut donc obtenir l'autorisation de son auteur ou du titulaire des droits d'exploitation (l'éditeur, par exemple).

Toutefois, la loi prévoit des exceptions à cette obligation et permet, même sans autorisation, dans des circonstances précises et sous de strictes conditions, certaines utilisations de l'œuvre d'un auteur. Dans ces cas exceptionnels, l'auteur et l'éditeur (titulaire de droits) subissent un préjudice économique qui sera réparé par le paiement d'une redevance. C'est le principe des licences légales, auxquelles s'ajoutent les éventuelles autres licences contractuelles.

Quelles sont ces licences ? Quels sont les actes concrètement couverts par ces licences ? Qui paye les compensations financières pour le préjudice subi du fait de ces licences au droit d'auteur ? À qui ces rémunérations sont-elles payées ?

Voici le résumé visuel.

QUATRE LICENCES LÉGALES… & DEUX LICENCES CONTRACTUELLES

Type d'exception / Autorisation	Licences		Actes couverts	Qui perçoit ?	Qui paye ?
Reprographie (rémunération des éditeurs)	Reproduction dans le cadre d'activités professionnelles	Licence légale	Photocopies (reproduction effectuée sur papier d'œuvres fixées sur papier)	REPROBEL	Entreprises / Indépendants / Professions libérales / ASBL / Secteur public (hors enseignement)
Licence (combinée) REPROBEL	Reproduction et communication dans le cadre d'activités professionnelles	Licence contractuelle	Impressions, scans, copies numériques, communication numérique interne/externe, présentations numériques. Exclusion d'actes pour lesquels une licence individuelle existe sur le marché	REPROBEL	Entreprises / Indépendants / Professions libérales / ASBL / Secteur public (hors enseignement) / PAS les *copyshops*
Copie privée	Reproduction effectuée par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales	Licence légale	Photocopies, impressions, scans et copies numériques	AUVIBEL	Les particuliers *in fine*. Mais perceptions sur la base des déclarations des fabricants / importateurs / acheteurs communautaires / sites internet et boutiques en ligne
Exception enseignement et recherche scientifique	Reproduction & communication d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, par des établissements reconnus ou organisés officiellement à cette fin	Licence légale	Photocopies, impressions, scans, copies numériques + communication numérique via réseau protégé	REPROBEL (mandat AUVIBEL pour les œuvres sonores et audiovisuelles)	Établissements d'enseignement obligatoire, supérieur, universitaire et spécifique / Institutions (publiques) de recherche scientifique
Prêt public en bibliothèque	Prêt dans un but éducatif et culturel par des institutions reconnues ou organisées officiellement à cette fin	Licence légale	Prêt d'œuvres textuelles, de bases de données, d'œuvres photographiques, de partitions d'œuvres musicales, d'œuvres sonores et audiovisuelles – PAS les *e-books*	REPROBEL (mandat AUVIBEL pour les œuvres sonores et audiovisuelles)	Les Communautés au nom des bibliothèques (Flandre / Ostbelgien) / les bibliothèques elles-mêmes (FWB)

NOMENCLATURE DES EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR ET DES ACTES AUTORISÉS

REPRODUCTIONS PAPIER

Photocopies
Impressions

REPRODUCTIONS NUMÉRIQUES

Scans
Copies numériques
Diffusion sur un réseau externe
Diffusion sur un réseau interne protégé
Intégration dans des présentations numériques
Autres réutilisations ponctuelles de fragments d'œuvres

PRÊT PUBLIC

COPIEBEL

Les actes qui ne nécessitent pas d'autorisation du fait des licences existantes sont donc de trois ordres :

- © Reproductions papier
- © Reproductions numériques
- © Prêt public

Droit pour copie privée

La copie privée est une exception légale aux droits de reproduction exclusifs des ayants droit. Ainsi, cette exception ouvre la possibilité à des particuliers de reproduire, pour un usage privé, des œuvres protégées sans qu'il leur soit nécessaire de demander les autorisations aux titulaires desdits droits de reproduction.

Droit de prêt

Le droit de prêt public est l'autorisation accordée aux bibliothèques et aux médiathèques de mettre à disposition et de prêter des œuvres protégées.

Droit à reprographie

La reprographie vise principalement la reproduction d'œuvres par la photocopie dans le cadre professionnel. Ce droit ne concerne que les photocopies d'extraits d'œuvres publiées sous format papier dans un but uniquement professionnel et non commercial.

Exception pour l'illustration de l'enseignement et la recherche scientifique

La copie et la diffusion numérique (via le réseau protégé de l'établissement) d'œuvres protégées sont autorisées dans un but d'illustration de l'enseignement et de recherche scientifique. L'exception au droit d'auteur en faveur de l'illustration de l'enseignement concerne tous les types d'œuvres, quel que soit le support de diffusion, et tous les moyens de reproduction et de communication.

Licences contractuelles : impressions et réutilisations numériques

La licence contractuelle a été créée pour les secteurs privé et public. Cette licence est complémentaire et ne remplace donc pas les autres licences légales. Mais, présentée sous la forme d'une licence « all in », elle garantit le redevable que, pour les photocopies, les impressions et la réutilisation numérique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, il ne devra pas obtenir d'autorisation supplémentaire de l'ayant droit.

Répartition des droits

PERCEPTIONS ET RÉPARTITIONS 2024

COPIEBEL a perçu et réparti en 2024 :

Type de droits	Perceptions auprès de REPROBEL/AUVIBEL (en €)	Répartition auprès des ayants droit (en €)	Années de consommation (AC)
Droits aux reproductions sur papier - Territoire national Droits aux impressions (REPROBEL)	430.315,96	318.866,46	2022 et 2023 + libération des réserves 2018
Droits aux reproductions sur papier provenant de l'étranger (REPROBEL)	334,97	0,00	
Droits aux reproductions éditeurs sur papier - Territoire national Droits aux impressions (REPROBEL)	1.069.975,71	817.842,46	2019, 2022 et 2023 + libération des réserves 2018
Droits aux reproductions éditeurs sur papier provenant de l'étranger (REPROBEL)	66.369,68	52.917,89	2022 + libération des réserves 2018
Droits de prêt - Territoire national (REPROBEL)	163.260,84	128.889,63	2015, 2021 et 2022 + libération des réserves 2018
Droits aux reproductions Enseignement et Recherche scientifique - Territoire national (REPROBEL)	495.917,28	388.774,81	2023+ libération des réserves 2018
Droits aux reproductions Enseignement et Recherche scientifique provenant de l'étranger (REPROBEL)	519,95	0,00	
Droits aux copies privées (AUVIBEL)	343.322,09	265.447,31	2023
Total	2.570.016,48	1.972.738,56	

	Dont	Dont	
Fond de dette – Reproduction Belgique	/	7.515,47	/
Fond de dette – Reproduction éditeur Belgique	/	20.890,14	/
Fond de dette – Reproduction étranger	/	2.203,59	/
Fond de dette – Prêt Belgique	/	8.379,82	/
Fond de dette – Enseignement et Recherche scientifique	/	14.604,33	/
Fond de dette – Copie privée	/	0,00	/
Total	**/**	**53.593,35**	**/**

FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2024

Copiebel ne déclare que des coûts directs. La méthode utilisée pour attribuer ces coûts directs aux différents modes d'exploitation est fonction de deux opérations :

© Prélèvement direct des montants perçus inférieurs à 10 000 €. Le mode d'exploitation de ces montants est donc directement connu.
© Prélèvement proportionnel à la totalité des perceptions opéré sur chaque répartition. Le mode d'exploitation de la répartition reste celui de la somme prélevée.

L'imputation des prélèvements à un mode d'exploitation consiste donc en la somme des montants directement prélevés et de ceux proportionnellement prélevés en fonction de leur origine renseignée par Auvibel et Reprobel.
Ces prélèvements, après répartition proportionnelle, couvrent les coûts directs, le fond organique et le fonds à vocation sociale, culturelle et éducative.

Le ratio de frais de fonctionnement par rapport aux perceptions de la société pour l'exercice 2024, s'élève à 16,98 %.

Au 31 décembre 2024, 444.274,02 € de charges ont été comptabilisés. Ce montant tient compte de la déduction des produits financiers nets et des autres produits d'exploitation.
De ce montant ont été affectés :

© 40.145,71 € à des fins sociales, culturelles et éducatives
© 5.140,03€ au fond organique (financement du service de contrôle).

Les frais de fonctionnement - montant prélevé sur les droits à répartir pour financer la société - s'élèvent à 398.988,28 € (dont 1,12€ d'impôts) pour l'année 2024. Ces commissions ont été prélevées comme suit :

© 72.364,91 € pour les droits à reproduction provenant du territoire national,
© 300,83 € pour les droits à reproduction provenant de l'étranger,
© 148.469,15 € pour les droits à reproduction provenant du territoire national,
© 11.152,48 € pour les droits à reproduction provenant de l'étranger,
© 31.485,29 € pour les droits de prêt,
© 80.028,19 € pour les droits d'exception numérique enseignement et recherche scientifique provenant du territoire national,
© 466,95 € pour les droits d'exception numérique enseignement et recherche scientifique provenant de l'étranger,
© 54.720,48 € pour les droits de copie privée.

Ces frais de fonctionnements sont calculés en deux temps. Dans un premier temps, ils sont estimés en fonction des besoins pressentis de la société. Dans un second temps,

ils sont corrigés en fonction des dépenses réelles. En 2023 en montant de 91.157,91 € a été prélevé sur des montants perçus en 2023, mais répartis en 2024 pour couvrir les frais de fonctionnement de l'année 2023. En 2024, un montant de 108.764,92 € a été prélevé sur des droits perçus en 2024 mais qui seront répartis en 2025.

Les frais de fonctionnement sont financés par les commissions prélevées sur les droits bruts à répartir et par les produits financiers nets sur compte propre.

Copiebel utilise comme principe général de fonctionnement un maintien de ses frais de gestion les plus bas possible afin de maximiser les répartitions en faveur des ayants droit.

Pour chaque dépense, Copiebel veille à ce qu'elle réponde à une nécessité dans le cadre de sa gestion et de sa mission légale et statutaire.

Le ratio de frais de fonctionnement par rapport aux perceptions de la société a été calculé conformément au prescrit du Code de droit économique et de la circulaire du Service de Contrôle, c'est-à-dire les frais directs et indirects de la gestion des droits divisés par la moyenne des droits perçus au cours des trois derniers exercices. Le Service de contrôle utilise le calcul suivant : charges d'exploitation (hors fonds organique et fonds social, culturel et éducatif) auxquelles s'ajoutent les charges financières sur compte propre et les charges exceptionnelles, et diminuées des récupérations de charges pour tiers.

Récapitulatif des données financières nécessaires au calcul du ratio de frais de fonctionnement de COPIEBEL 2024	
Total des frais de fonctionnement 2024	**398.987,16 €**
Perceptions totales de la société :	
2024	2.570.016,48 €
2023	2.337.455,53 €
2022	2.142.145,78 €
Moyenne des perceptions des 3 derniers exercices :	**2.349.872,60 €**
Ratio frais de fonctionnement pour l'exercice 2024 :	**16,98 %**

Pour 2024, ce ratio dépasse la limite légale de 15 %.

L'objectif de COPIEBEL est de revenir, au plus vite, et si possible d'ici 2 ans, aux 15% de frais de fonctionnement. Un plan d'action a été élaboré et est mis en œuvre à cette fin.

Il importe toutefois de noter que si COPIEBEL ne respecte pas la norme de maximum 15 % de frais de fonctionnement, cette situation est due au fait que, d'une part, en 2023, les salaires ont subi le coup d'une indexation de 11 % alors que cette indexation ne se répercutera au niveau de perceptions de REPROBEL et d'AUVIBEL que sur les mises à disposition et répartitions de fin 2024 et de 2025.

Notons enfin que le pourcentage de 15 % est identique quel que soit le type et la taille des sociétés concernées, ainsi que les montants des perceptions de droits.

FONDS À DES FINS SOCIALES, CULTURELLES ET ÉDUCATIVES

En 2021, le conseil d'administration de COPIEBEL a proposé d'activer la possibilité que lui offre le Code de droit économique (CDE) d'attribuer une partie des droits perçus à des fins éducatives, sociales et culturelles, dans les limites légales et statutaires. Le CDE dispose que « au maximum dix pourcent des droits perçus peut être affecté par la société de gestion à des fins sociales, culturelles ou éducatives ».

À cette fin, comme l'exige la loi, une politique générale[4] a été établie, adoptée par le CA en mars 2022 et publiée sur le site de COPIEBEL.

Depuis l'exercice 2022, COPIEBEL fait usage de l'option légale permettant la constitution d'un « Fonds à vocation sociale, culturelle et éducative » en y attribuant une partie des droits perçus.

En 2024, le conseil d'administration de COPIEBEL a proposé à l'assemblée générale qui a accepté, d'affecter annuellement à ce fonds maximum 5 % des montants perçus. En 2023 et en 2024, ce sont 58.000 € qui ont été affectés à ce fonds.

En 2024, le solde du fonds tel qu'il apparaissait au 31-12-2023 – à savoir 19.366,93 € – a donc été réapprovisionné à hauteur de 38.633 € (58.000 € – 19.366,93 €).

En 2024, un montant total de 40.113,68 € a été utilisé. Le solde du fonds s'élève donc, au 31 décembre 2024, à 17.886,32 €. Ce solde est reporté sur l'exercice suivant.

Le détail de l'utilisation de ce fonds figure ci-après. La politique générale relative à ce fonds est publiée sur le site de COPIEBEL.

Cette somme permet de couvrir des services aux éditeurs ayants droit, regroupés autour de trois axes principaux :

[4] *copiebel.be/wp-content/uploads/2022/06/Copiebel-Politiques-generales-AG.pdf*

- © Objectif éducatif : organisation de formations adressées aux éditeurs ayants droit, dans le cadre du droit d'auteur, des relations contractuelles en matière d'édition, de l'évolution des droits voisins (prêt, location, reprographie et copie privée) ;
- © Objectif social : favoriser les relations interprofessionnelles, en particulier entre tous les éditeurs et ayants droit, et soutenir l'image de marque des éditeurs auprès du grand public dans le cadre des licences légales ;
- © Objectif culturel : soutenir la promotion de la lecture et du livre (représenté actuellement par le projet « Tout le monde lit ») et, plus largement, favoriser l'accès aux contenus éditoriaux.

L'article XI.258, alinéa 5 du CDE dispose que le conseil d'administration doit faire chaque année un rapport spécial sur l'attribution et l'utilisation des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives à l'assemblée générale.

Ce rapport est soumis à l'audit du commissaire aux comptes.
Ce rapport doit également être communiqué au service de contrôle du SPF Economie, au moyen de l'e-déclaration annuelle.

Concrètement le détail de l'utilisation de ce fonds se présente de la manière suivante :

- © 9.225,85 € ont été consacrés à l'organisation complète de six sessions de formations liées au métier d'éditeur.
- © 13.245,54 € ont été consacrés à l'organisation complète (préparation – animation – catering – location salle) de trois sessions d'informations :
  - Un événement festif annuel accompagné d'une intervention croisée de deux journalistes (13 juin 2024)
  - Une session d'information relative à la réforme de la fiscalité des droits d'auteur (10 octobre 2024)
  - Une session d'information relative au code des usages de la profession d'éditeur (26 septembre 2024)
- © 6.302,86 € ont été consacrés à la participation aux frais du stand « Carrefour des connaissances » lors de la Foire du Livre de Bruxelles 2024.
- © 7.000 € ont été consacrés à une action « Tout le monde lit » en faveur de la promotion de la lecture.
- © 4.000 € ont été consacrés à la participation aux frais de consultation juridique en vue de l'obtention d'un *ruling* fiscal en matière de droits d'auteur.
- © 339,43 € couvrent les frais financiers liés à la gestion du compte bancaire spécifique.

REPROBEL est une société de gestion qui perçoit, gère et répartit des droits d'auteur et des droits à rémunération apparentés pour le compte des auteurs et des éditeurs. REPROBEL est la société de gestion centrale dans le cadre des licences légales suivantes :

- © rémunération pour reprographie au profit des auteurs ;
- © rémunération légale des éditeurs ;
- © rémunération en matière d'enseignement et de recherche scientifique ;
- © rémunération pour prêt public (bibliothèques publiques).

Pour les utilisateurs professionnels dans les secteurs public et privé, REPROBEL propose également une licence contractuelle complémentaire pour les impressions et pour la réutilisation numérique d'œuvres protégées par le droit d'auteur pour lesquelles les ayants droit ou leurs sociétés de gestion ne proposent pas de licence propre dans le marché.

Processus de répartition des droits au sein de REPROBEL

Les sociétés de gestion collective membres de REPROBEL sont regroupées au sein de deux Collèges : le Collège des Auteurs et le Collège des Éditeurs (dont fait partie COPIEBEL). Les droits que REPROBEL perçoit, majorés des recettes financières générées dans l'attente de leur partage et diminués des frais de fonctionnement, sont répartis à parts égales entre les deux Collèges, conformément aux dispositions du Livre XI du Code de droit économique. Chaque collège décide ensuite, sous sa propre responsabilité, de la méthode à appliquer pour l'affectation des sommes aux différentes sociétés de gestion qui le composent.

Répartition au sein du Collège des Éditeurs

Le Collège des Éditeurs est composé des huit sociétés de gestion suivantes :

COPIEBEL : livres francophones
LIBRIUS : livres néerlandophones
COPIEPRESSE : quotidiens francophones et germanophones
LICENCE2PUBLISH : quotidiens néerlandophones
REPROPRESS : magasines francophones et néerlandophones
REPRO PP : presses périodiques francophone et néerlandophone
SABAM : auteurs / compositeurs / éditeurs
SEMU : éditeurs de musique

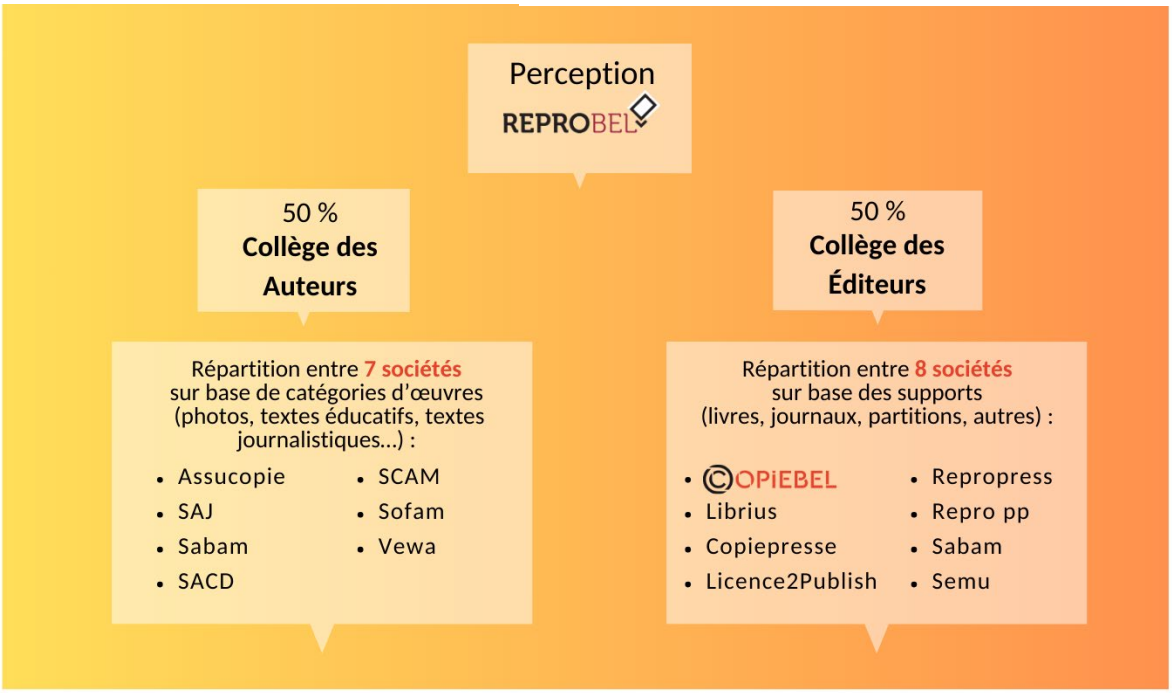

État de la situation générale des perceptions de REPROBEL

Les perceptions provenant de REPROBEL sont en hausse. Cette évolution est essentiellement liée à celle de la licence combinée dont la couverture est de plus en plus importante en ce qui concerne le secteur privé (entreprises). La situation des perceptions à l'étranger, de celles liées au prêt public et à l'exception enseignement et recherche scientifique est, quant à elle, stable. La crise financière et économique ne semble pas, en 2023, avoir eu d'impact sur les montants facturés et encaissés par REPROBEL.

Les perspectives de perception pour 2025 sont prometteuses également.

Pour la campagne de déclaration 2024, REPROBEL a opté pour un nouveau *branding* pour la licence combinée : *bizili by Reprobel*.

Néanmoins, les litiges avec les distributeurs et les importateurs de matériel de photocopies dont, pour une bonne part, le règlement transactionnel avait, en 2022, donné d'excellents résultats, s'avèrent plus problématiques dans le cadre de quelques dossiers, dont essentiellement deux (CoolBlue et Copaco) qui, en 2023, ont emprunté la voie judiciaire. Dans ce cadre, une réserve « RILA » pour couvrir le risque lié à ces actions judiciaires a été constituée et renforcée en 2024. Il s'agit donc d'une somme qui, bien que perçue par REPROBEL, n'a pas pu être répartie en 2023 ni en 2024, entre les ayants droit – dont COPIEBEL. Si le risque est levé, la somme reviendra dans les montants à répartir à ce moment-là. Toutefois, l'issue judiciaire de ces litiges prendra encore un certain temps.

Il est important de préciser que la réserve constituée par REPROBEL pour couvrir ces litiges (1.750.000€ en 2024) est jugée suffisante. Après analyse de la situation et des documents et avis présentés par REPROBEL et par le commissaire aux comptes, le conseil d'administration de COPIEBEL a estimé que COPIEBEL ne doit pas constituer elle-même de réserve spécifique.

En effet, la constitution de réserves propres au niveau des sociétés de gestion collective (SGC) a été discutée au sein du conseil d'administration de REPROBEL. Selon les experts de REPROBEL, cette réserve – que COPIEBEL pourrait par exemple envisager de constituer aussi – n'a de sens que pour couvrir le risque que les importateurs citent en Justice non seulement REPROBEL mais aussi les SGC individuelles elles-mêmes. Ce scénario est très improbable car, contrairement à REPROBEL, les SGC membres n'ont pas de mission d'intérêt général en matière de reprographie, et, par ailleurs, l'effet direct de la directive européenne invoquée dans l'arrêt COPACO ne les concerne pas.

Le conseil d'administration réexamine cette position à chacune de ses réunions pour tenir compte d'éventuel(s) élément(s) nouveau(x).

Par ailleurs, un autre problème se pose du côté de la Commission européenne. Celle-ci ainsi que les instances qui y sont corrélées refusent de payer à REPROBEL la rémunération pour reprographie revenant aux éditeurs sous prétexte qu'il s'agirait d'une taxe indirecte. Il n'y a pas eu d'avancée sur ce dossier en 2024.

Évolution des perceptions de REPROBEL par source de perception

REPROBEL a perçu, au cours de l'exercice 2024, un montant total de 29.763.686 € en provenance des différentes sources de perception.

REPROBEL a facturé un montant total de 29.598.056 € au cours de l'exercice 2024. Les perceptions et la facturation pour l'exercice 2024 sont donc d'un même ordre de grandeur.

Exercice	2019 (€)	2020 (€)	2021 (€)	2022 (€)	2023 (€)	2024 (€)	2024/2023
Encaissements	18.813.792	23.624.536	27.951.995	26.484.881	26.859.005	29.763.686	10,81 %
Facturation	19.935.254	21.015.010	21.807.792	23.977.138	26.643.850	29.598.056	11,13 %

La facturation a à nouveau significativement progressé au cours de l'exercice 2024 par rapport à l'exercice 2023 (+ 2.963.205 € ; + 11,12 %). Les perceptions ont augmenté quant à elles de 2.904.680€ (+ 10,81%). La tendance positive est donc parfaitement comparable.

L'évolution de la facturation *sales* de REPROBEL donne un aperçu plus fiable des ventes récurrentes de la société car elle ne contient pas de perceptions 'ad hoc' / non récurrentes (qui ont notamment faussé à la hausse le chiffre global des perceptions pour les exercices 2021 et 2022). Elle reflète ainsi mieux le résultat de ses efforts commerciaux, notamment via la « licence combinée » *bizili by Reprobel* (www.bizili.be) pour les secteurs privé et public. Ces dernières années, cette licence s'est avérée un vrai moteur de croissance de l'entreprise, notamment dans le secteur privé.

Source de perception / Exercice	2019 (€)	2020 (€)	2021 (€)	2022 (€)	2023 (€)	2024 (€)
Photocopies (licence légale secteurs privé et public – auteurs + éditeurs)	8.277.492	10.323.317	9.990.540	10.992.370	12.479.176	**14.174.496**
Licence combinée (licence additionnelle secteurs privé et public hors photocopies)	2.095.116	3.402.952	3.330.180	4.174.656	4.689.671	**5.648.149**
Perceptions *ad hoc*	31.707	553.846	5.638.374	2.650.930	315.163	**0**
Enseignement et recherche scientifique	5.053.108	5.885.962	5.626.089	5.421.728	6.179.945	**6.606.839**
Prêt public	2.715.528	2.720.594	2.677.082	2.522.663	2.395.602	**2.482.307**
Perceptions en provenance de l'étranger	640.841	737.864	689.730	722.534	799.448	**851.894**
Total	18.813.792	23.624.536	27.951.995	26.484.881	26.859.005	**29.763.686**

La ventilation entre photocopies et licence combinée pour les secteurs privé et public est le résultat de l'application des clés de répartition de Reprobel. Elle n'est donc pas forcément une indication du rapport entre les différents actes d'utilisation sur le terrain.

La facturation totale de REPROBEL était de 29.598.056 € (HTVA) au 31 décembre 2024.

Source de perception / Exercice	2019 (€)	2020 (€)	2021 (€)	2022 (€)	2023 (€)	2024 (€)
Photocopies (licence légale secteurs privé et public – auteurs & éditeurs)	8.920.066	9.072.629	9.817.935	10.843.626	12.479.176	**14.074.264**
Licence combinée (licence additionnelle secteurs privé et public hors photocopies)	2.606.098	3.084.436	3.375.732	4.168.325	4.689.671	**5.608.259**
Facturation afférente aux perceptions *ad hoc*	0	0	- 320.778	161.899	315.163	**0**
Enseignement et recherche scientifique	5.066.423	5.437.824	5.575.399	5.552.153	6.179.945	**6.595.423**
Prêt public	2.701.827	2.682.257	2.669.774	2.481.463	2.395.602	**2.468.216**
Facturation en provenance de l'étranger	640.841	737.864	689.730	769.671	799.448	**851.894**
Total	19.935.254	21.015.010	21.807.792	23.977.138	26.634.851	29.598.056

La ventilation entre photocopies et licence combinée pour les secteurs privé et public est le résultat de l'application des clés de répartition de REPROBEL. Elle n'est donc pas forcément une indication du rapport entre les différents actes d'utilisation sur le terrain.

L'augmentation significative de la facturation des ventes de REPROBEL au cours de l'exercice 2024 (+ 11,13 % par rapport à l'exercice 2023) est de nouveau presque entièrement due au succès de la « licence combinée », en particulier dans le secteur privé.

En ce qui concerne la rémunération pour l'enseignement et la recherche scientifique, l'effet de l'indexation annuelle des tarifs (prévue dans l'AR du 31 juillet 2017) est clairement visible en 2024. Pour le prêt public, REPROBEL a facturé en 2024 un montant de 2.468.216 € HTVA pour l'année de référence 2022. Au cours de l'exercice 2024, REPROBEL a reçu un paiement centralisé de la Communauté flamande d'un montant de 1.789.046 € HTVA relatif à l'année de référence 2022 et ce, pour toutes les bibliothèques publiques qui sont du ressort de cette Communauté. REPROBEL a également facturé en 2024 666.160 € HTVA aux institutions de prêt (individuelles) de la *Fédération Wallonie-Bruxelles,* et 13.000 € HTVA à la Communauté germanophone (*Ostbelgien*) (paiement centralisé et forfaitarisé pour cette dernière).

Exception enseignement et recherche scientifique

REPROBEL a été désignée, par arrêté royal du 21 septembre 2017, pour percevoir et répartir les rémunérations de l'exception pour « l'enseignement » et « la recherche scientifique ».

En décembre 2019, l'administration TVA a pris une décision complémentaire sur le fond à propos du statut TVA des rémunérations que REPROBEL perçoit et répartit sous

les licences légales et à propos de la manière dont elle peut comptabiliser ses frais de gestion à cet égard.

L'administration a notamment décidé que la TVA était due au taux réduit de 6 % sur la rémunération légale des éditeurs (tout comme sur la rémunération pour reprographie au profit des auteurs) et sur la rémunération pour prêt public. Il en va toutefois autrement des rémunérations en matière d'enseignement et de recherche scientifique, ces dernières n'étant plus soumises à la TVA à partir de l'année de référence 2020.

Les rémunérations en matière d'enseignement et de recherche scientifique perçues pour les années de référence précédentes (même si elles sont encore perçues au cours de l'exercice 2020) restent toutefois soumises à la TVA, au taux réduit de 6 %.

Prêt public

La répartition du droit de prêt intervient en trois temps. D'abord, une répartition primaire entre REPROBEL et AUVIBEL, société de gestion centrale chargée de la perception des rémunérations collectives issues de la copie privée d'œuvres sonores, audiovisuelles, littéraires et photographiques. Ensuite, la répartition entre le Collège des Auteurs et le Collège des Éditeurs. Et, finalement, une répartition au sein de chaque collège.

© Répartition primaire

AUVIBEL a donné mandat à REPROBEL pour percevoir, en ce qui concerne ses ayants droit, la rémunération du droit de prêt qui leur revient. Selon un accord conclu entre les deux sociétés, REPROBEL verse 16,5 % des droits de prêt perçus à AUVIBEL comme rémunération du préjudice issu du prêt d'œuvres sonores et audiovisuelles (en médiathèques).

© Répartition au sein de REPROBEL

À la suite de cette répartition primaire, les droits sont répartis entre les deux Collèges de REPROBEL, conformément aux termes de la loi : soit 70 % au Collège des Auteurs et 30 % au Collège des Éditeurs. COPIEBEL a toujours contesté la répartition 70/30 auteurs/éditeurs, qu'elle juge inéquitable pour les éditeurs.

© Répartition au sein du Collège des Éditeurs de REPROBEL

Les montants doivent être répartis au sein des Collèges entre les sociétés de gestion concernées selon des barèmes de répartitions propres à chaque collège.

Le barème de répartition au sein du Collège des Éditeurs, approuvé en 2007, est basé sur le principe des « bourses fermées », ce qui signifie que les montants relatifs au droit de prêt provenant de la Communauté flamande sont utilisés pour compenser le préjudice issu principalement du prêt de livres par les bibliothèques flamandes et réciproquement. Il tient également compte de ce que des livres francophones sont

prêtés dans les bibliothèques flamandes et, inversement, des livres néerlandophones sont prêtés dans les bibliothèques de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

© Répartition du droit de prêt au sein de COPIEBEL

Droit de prêt provenant du territoire national

COPIEBEL a anticipé la perception et la gestion du droit de prêt et, dès 2004, les modalités de répartition de ce type de droit ont été soumises, après accord du SPF Économie, à son assemblée générale qui les a approuvées à l'unanimité. Ces modalités de répartition ont été intégrées au règlement général de COPIEBEL.

Droit de prêt provenant de l'étranger

REPROBEL n'a pas encore perçu, à ce jour, de droits de prêt en provenance de l'étranger. Toutefois, un accord bilatéral est intervenu en 2022 entre REPROBEL et la SOFIA. Cet accord est complémentaire au flux de rémunérations provenant de la France à destination des auteurs et éditeurs belges : ce n'est que si un auteur ou un éditeur belge ne reçoit pas déjà de l'argent, directement ou indirectement (via une société de gestion autre que REPROBEL), de la part de la SOFIA que REPROBEL intervient pour combler ce manque et verser les rémunérations *ad hoc* aux Collèges des Auteurs et des Éditeurs.

AUVIBEL est une société de gestion collective qui perçoit et répartit la rémunération pour la copie privée en Belgique. Elle a clôturé l'année 2024 avec un montant de facturation de 21.368.532,44 €, en augmentation par rapport à 2023. Cette augmentation est principalement due à l'augmentation de la perception des droits relatifs à la rémunération pour copie privée (3,13 %). La perception des droits relatifs aux prêts publics et à l'enseignement et à la recherche scientifique reste plutôt stable (+ 1 %).

Pour rappel, COPIEBEL a officiellement été admise comme administratrice d'AUVIBEL en 2014 à la suite de l'extension de la copie privée aux œuvres littéraires et photographiques par la loi du 31 décembre 2012 (article XI.229, Code de droit économique) et son arrêté royal d'exécution. Mais en mars 2017, avec l'entrée en vigueur de la loi et des arrêtés royaux « reprographie », les éditeurs s'étaient injustement retrouvés exclus de la rémunération en matière de copie privée.

À la suite d'un travail de lobbying intensif mené par l'ADEB et COPIEBEL, la loi a heureusement été modifiée et les éditeurs ont été réintégrés au sein de la copie privée à compter du 1er septembre 2019.

Processus de répartition des droits au sein d'AUVIBEL

La répartition de la rémunération pour copie privée perçue par AUVIBEL est mise à la disposition des collèges sur la base de clés de répartition proposées par le conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale.

La répartition de la rémunération pour copie privée au sein d'AUVIBEL se passe à plusieurs niveaux :

La mise à disposition aux différents collèges d'AUVIBEL se fait après :

- la répartition entre les catégories d'œuvres (partage primaire), à savoir la répartition entre les œuvres sonores, les œuvres audiovisuelles, les œuvres littéraires et les œuvres graphiques ou plastiques.
- la répartition entre les différents collèges d'AUVIBEL (partage secondaire), à savoir la répartition entre les catégories d'ayants droit au sein de chaque catégorie d'œuvres :
  - le Collège des Auteurs d'œuvres sonores ;
  - le Collège des Producteurs d'œuvres sonores ;
  - le Collège des Artistes interprètes ou exécutants d'œuvres sonores ;
  - le Collège des Auteurs d'œuvres audiovisuelles ;
  - le Collège des Producteurs d'œuvres audiovisuelles ;
  - le Collège des Artistes interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles ;

- le Collège des Auteurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique ;
- le Collège des Éditeurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique.

Cette répartition est réglée par l'article XI.234, § 1er, du Code de droit économique.

La répartition au sein des collèges d'AUVIBEL s'effectue sur la base d'un règlement de répartition agréé par le ministre compétent, conformément à l'arrêté royal relatif à la rémunération pour copie privée. Chaque collège dispose de son propre règlement de répartition.

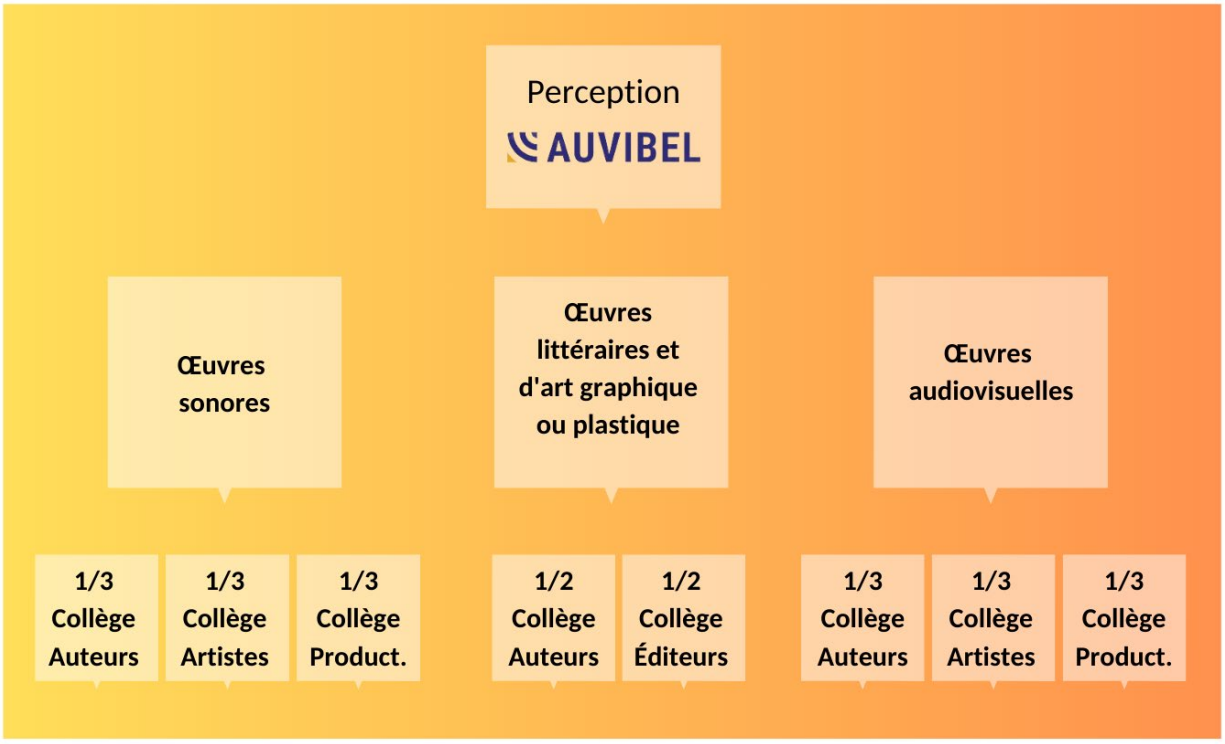

Répartition au sein du Collège des Éditeurs d'AUVIBEL

COPIEBEL appartient au « Collège des Éditeurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique ». Ce collège compte huit membres. Outre COPIEBEL, y figurent également COPIEPRESSE, LIBRIUS, LICENCE2PUBLISH, REPRO PP, REPROPRESS, SABAM, SEMU.

Clés de répartition primaire AUVIBEL

En 2024, les représentants des ayants droit des œuvres sonores, des œuvres audiovisuelles et des œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique ont trouvé un accord sur la répartition des perceptions de l'année 2023 sur base des clés reprises dans le tableau ci-dessous.

	Sonore	Audiovisuel	Littéraire et art graphique ou plastique
2023	39,5 %	39,5 %	21 %

Cette nouvelle clé de répartition, qui voit une augmentation de la part revenant au secteur « littéraire et graphique » dont fait partie COPIEBEL, est le résultat de lourdes négociations auxquelles COPIEBEL a activement pris part.

Toutefois, cet accord n'est pas encore définitif.

COPIEBEL met tout en œuvre, avec les membres du Collège des Éditeurs « littéraires et graphiques », pour renforcer davantage la position de son secteur dans ce partage.

Un total de 19.386.504,39 € a été payé en 2024, par l'intermédiaire des huit collèges d'AUVIBEL, pour la copie privée. Le Collège des Éditeurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique a perçu 2.038.504,03 €. Cette somme a, à son tour, été répartie entre les huit sociétés membres de ce collège. COPIEBEL a facturé, TVA comprise, 336.572,07 €.

État de la situation générale des répartitions d'AUVIBEL

Du côté d'AUVIBEL, en termes de perceptions, la situation est moins confortable.

Le dommage annuel qui résulte, pour les ayants droit concernés, de la copie privée a été évalué à 22 millions €. Sur cette base, un tarif par support permettant d'atteindre le montant du dommage a été élaboré et légalisé par un arrêté royal du 1er avril 2022.

Or, pour 2024, les perceptions réelles d'AUVIBEL n'ont permis d'atteindre qu'un total de 20.806.954 €. Pour la copie privée, nous nous situons dans le marché des consommateurs privés qui subit visiblement fort l'effet de la crise économique. De manière plus structurelle, des changements dans les comportements d'achat des consommateurs privés impactent aussi négativement les volumes de ventes d'appareils et de supports permettant la copie privée.

Des négociations ont dès lors été entreprises en 2023 et se sont poursuivies en 2024 pour tenter d'opérer un ajustement à la marge afin que l'objectif financier fixé puisse être atteint. À terme, une révision globale de l'arrêté royal copie privée du 1er avril 2022 doit être prévue dans le cadre de laquelle la fixation des nouveaux tarifs et la problématique de l'inflation (non répercutée sur les tarifs actuellement) devront être prises en compte.

Toutefois, en ce qui concerne les perceptions auprès d'AUVIBEL, il faut se réjouir du fait que la part revenant au secteur littéraire, graphique et photographique dont COPIEBEL fait partie a connu une croissance sensible depuis 2021 pour atteindre 21 % en 2023. Le conseil d'administration de COPIEBEL avait mandaté Carine Lecomte pour négocier au mieux des ayants droit de COPIEBEL. La négociation d'un pourcentage légèrement supérieur mais gelé pour trois ans (années de perception 2022 – 2023 – 2024) a ainsi abouti positivement. Une nouvelle enquête sera menée en 2024 pour déterminer une

nouvelle clé de répartition entre les trois « répertoires » (audiovisuel – sonore – littéraire, graphique et photographique) d'AUVIBEL pour le futur.

La part croissante des ayants droit issu du secteur littéraire, graphique et photographique engendre quelques frictions au sein d'AUVIBEL, les ayants droit des autres secteurs voyant *de facto* leur part se réduire en conséquence. Un groupe de travail spécifique se penche sur la question dite de « répartition primaire ». L'on peut espérer que le bon sens et l'esprit d'équité l'emporteront afin que ces discussions aboutissent à des solutions respectueuses des intérêts en présence.

Les coupoles d'institutions d'enseignement en Flandre ont introduit une plainte auprès du service de contrôle du SPF Economie, assortie d'une demande de remboursement pour les perceptions d'AUVIBEL sur les ordinateurs mis à disposition des élèves et qui peuvent être rapportés par ceux-ci à domicile. Selon les établissements scolaires, ces PC ne peuvent être considérés comme support pour la copie privée et ne peuvent donc donner lieu à des perceptions d'AUVIBEL. AUVIBEL conteste ce point de vue. Des négociations n'ont pas abouti et ce dossier-ci a également pris la voie judiciaire. Son issue est encore incertaine.

Les risques

Les principaux risques et incertitudes pesant sur l'activité de COPIEBEL et la réalisation de son objet social peuvent être résumés comme suit :

- risques liés à l'imprévisibilité du législateur (législation en matière de gestion collective des droits d'auteur mais aussi toute autre évolution législative affectant notamment le périmètre des licences au droit d'auteur) ;
- risques liés aux nouveaux développements technologiques dans les domaines touchant le marché de la reprographie, des reproductions digitales et de la copie privée essentiellement ;
- risques liés au fonctionnement opérationnel des sociétés faîtières REPROBEL et AUVIBEL[5] ;
- risques liés au fonctionnement des organes de gestion et aux règles de répartition des sociétés faîtières REPROBEL et AUVIBEL[6] ;
- risques liés au taux de renouvellement du personnel en charge des répartitions au sein de Copiebel.

Depuis plusieurs années, COPIEBEL peine en effet à stabiliser le personnel administratif en charge des répartitions. Pour faire face à ce problème et y apporter une solution efficace de manière à assurer une gestion rigoureuse et continue de ses activités, diverses mesures ont été prises ou sont en cours d'exécution :

- développement d'un nouveau logiciel de calcul et de répartition des droits ;
- engagement d'une nouvelle responsable administrative et financière en 2024 ;
- élaboration d'un procédurier et documentation de toutes les procédures le composant (2023 – 2024).

[5] Voir le chapitre « Perspectives ».
[6] Se reporter au point « État de la situation générale des répartitions d'AUVIBEL ».

Récapitulatif des réserves COPIEBEL

Conformément aux statuts et au règlement général de COPIEBEL ainsi qu'aux recommandations du Service de contrôle des sociétés de gestion dépendant du SPF Économie, certains montants demeurent non répartis.

La dette globale envers les ayants droit de COPIEBEL destinée à sauvegarder les intérêts des ayants droit dont les réclamations seraient adressées à COPIEBEL après la date limite mentionnée dans le règlement général s'élève à 435.944,48 € au 31 décembre 2024 par rapport à 367.359,66 € au 3 décembre 2023.

Les montants sont libérables « cinq ans accomplis après l'année de consommation des droits ». C'est pourquoi COPIEBEL a réparti en 2024 ses fonds de dettes aux ayants droit de l'année 2018 entre tous les ayants droit préjudiciés qui se sont fait connaître pour cette année.

Concernant les fonds de dettes aux ayants droit des années 2019 à 2023, ceux-ci ont été provisionnés des montants suivants grâce aux différentes répartitions effectuées :

- © 77.303,36 € pour les droits à reproduction provenant du territoire national,
- © 3.593,15 € pour les droits à reproduction provenant de l'étranger,
- © 178.178,76 € pour les droits à reproduction éditeur provenant du territoire national,
- © 6.314,13 € pour les droits à reproduction éditeur provenant de l'étranger,
- © 22.478,08 € pour les droits de prêt,
- © 88.619,46 € pour les droits d'exception numérique enseignement et recherche scientifique,
- © 59.457,54 € pour les droits de copie privée Éditeurs

En outre, les fonds de dettes aux ayants droit de l'année 2018 relatifs

- © aux droits à reproduction provenant du territoire national (7.515,47 €),
- © aux droits à reproduction provenant de l'étranger (0 €),
- © aux droits à reproduction éditeur provenant du territoire national (20.890,14 €),
- © aux droits à reproduction éditeur provenant de l'étranger (2.203,59 €),
- © aux droits de prêt (8.370,82 €),
- © aux droits d'exception numérique enseignement et recherche scientifique (14.604,33 €),
- © et à la copie privée Éditeurs (0,00 €)
- © ont, quant à eux, été libérés en décembre 2024 et répartis entre tous les ayants droit comme établi dans le Règlement général de Copiebel.
- © Ces montants sont compris dans les 1.972.738,56 € répartis.

COPIEBEL perçoit de REPROBEL et d'AUVIBEL des sommes qui ne pourront être réparties auprès des ayants droit que 9 à 12 mois plus tard : il s'agit des sommes liées à l'année de consommation en cours que COPIEBEL ne peut répartir immédiatement puisqu'il faut attendre les déclarations de chiffres d'affaires des éditeurs pour cette année, qui ne seront disponibles que l'année d'après. Ces montants sont repris en « Droits non réservés » (qui constituent les « dettes de catégorie 1 »).

Le conseil d'administration confirme la validité de cette méthodologie de COPIEBEL. Toute autre solution compliquerait considérablement la gestion comptable et administrative de la société.

En outre, la méthode de fonctionnement actuelle de COPIEBEL ne lèse aucunement les ayants droit.

Cette année, les « montants non réservés à répartir » sont les suivants :

- © Droits aux reproductions sur papier, droits aux impressions - Territoire national : 106.165,29 € nets de prélèvements.
- © Droits aux reproductions éditeur sur papier, droits aux impressions - Territoire national : 280.471,56 € nets de prélèvements.
- © Droits aux reproductions Enseignement et Recherche scientifique – Territoire national : 343.257,09 € nets de prélèvements.

Droits à reprographie « territoire national »

	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAUX
Total des fonds constitués (€)	45.361,25	50.211,35	56.026,14	59.092,49	65.282,71	275.973,94
Droits versés sur ces fonds (€)	-4.018,89	-3.731,79	-12.321,02	-420,12	0,00	-20.491,82
Solde disponible (€)	41.342,36	46.479,56	43.705,12	58.672,35	65.282,62	255.482,12

Droits à reprographie « étranger »

Droits à reprographie « étranger »	2019	2020	2021	2022	TOTAUX
Total des fonds constitués (€)	2.369,95	2.458,39	3.064,62	3.237,08	**11.130,04**
Droits versés sur ces fonds (€)	-630,81	-591,95	0,00	0,00	**-1.222,76**
Solde disponible (€)	**1.739,14**	**1.866,44**	**3.064,62**	**3.237,08**	**9.907,28**

Droits de prêt « territoire national »

	2019	2020	2021	2022	TOTAUX
Total des fonds constitués (€)	9.276,61	5.993,85	5.739,82	5.700,96	**26.711,24**
Droits versés sur ces fonds (€)	-2.706,94	-1.526,22	0,00	0,00	**-4.233,16**
Solde disponible (€)	**6.569,67**	**4.467,63**	**5.739,82**	**5.700,96**	**22.478,08**

Droits aux copies privées

Droits aux copies privées	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAUX
Total des fonds constitués (€)	5.268,08	11.304,41	12.947,41	16.739,93	16.943,44	**63.203,27**
Droits versés sur ces fonds (€)	-318,00	-746,97	-2.559,46	-121,30	0,00	**-3.745,73**
Solde disponible (€)	**4.950,08**	**10.557,44**	**10.387,95**	**16.618,63**	**16.943,44**	**59.457,54**

Droits aux reproductions « enseignement et recherche »

	2019	2020	2021	2022	2023	Totaux
Total des fonds constitués (€)	16.068,30	16.079,98	20.210,30	20.309,87	23.883,22	**96.551,67**
Droits versés sur ces fonds (€)	-1.686,83	-1.649,99	-4.370,05	-225,34	0,00	**-7.932,21**
Solde disponible (€)	**14.381,47**	**14.429,99**	**15.840,25**	**20.084,53**	**23.883,22**	**88.619,46**

Contrôle du fonctionnement de Copiebel et des répartitions

Le fonctionnement de COPIEBEL est soumis à un contrôle rigoureux. Il répond à toutes les obligations légales. Ainsi, les dispositions de la loi du 8 juin 2017 (*Moniteur belge* du 27 juin 2017) transposant en droit belge la directive européenne 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins sont entrées en vigueur avec l'arrêté royal du 22 décembre 2017 (publié le 29 décembre 2017).

D'abord, la société doit assurer un contrôle interne conformément à l'article XI.248, § 4, du Code de droit économique et à l'arrêté royal du 24 avril 2014 sur les normes comptables.

En vertu des articles XI.248/8 et XI.248/10, § 2, introduits par la loi du 8 juin 2017, les administrateurs doivent par ailleurs adresser à l'assemblée générale une déclaration individuelle annuelle en matière de transparence et de conflits d'intérêts, l'informant :

- de tout intérêt détenu dans la société de gestion ;
- de toute rémunération perçue, lors de l'exercice précédent, de la société de gestion, y compris sous la forme de prestations de retraite, d'avantages en nature et d'autres types d'avantages ;
- de tout montant éventuellement reçu, lors de l'exercice précédent, de la société de gestion en tant qu'ayant droit ;
- de toute déclaration concernant tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de la société de gestion ou entre ses obligations envers la société de gestion et ses obligations envers toute autre personne physique ou morale.

Chaque année, un cabinet de réviseurs d'entreprises vérifie les comptes de la société, les montants perçus et répartis, les fonds de dettes aux ayants droit, les retenues pour les frais de fonctionnement et de gestion, et l'adéquation de la gestion et du fonctionnement de la société à la législation, aux statuts et règlements, ainsi qu'aux décisions de son assemblée générale et de son conseil d'administration. Cette année, l'audit a été effectué par AXYLIUM la semaine du 3 mars 2024.

Enfin, COPIEBEL est également contrôlée par le Service de Contrôle du SPF Économie. En juillet 2024, et comme chaque année, la société a dû remplir pour le SPF Économie le formulaire de déclaration des droits perçus et répartis au cours de l'année 2023, ainsi qu'un formulaire sur ses informations sociales et comptables. Ces documents visent principalement à vérifier la répartition des droits et s'accompagnent de l'obligation, pour COPIEBEL, de transmettre au SPF de nombreuses pièces justificatives (copies de factures, extraits de comptes / relevés bancaires, historique des comptes généraux, rapports du Commissaire réviseur, etc.).

Évolutions législatives

COPIEBEL suit de près les modifications législatives touchant aux intérêts de ses ayants droit.

FISCALITÉ DES DROITS D'AUTEUR

À la suite de la réforme intervenue fin 2022 relativement à la fiscalité des droits d'auteurs et aux nombreuses questions et incertitudes qui en ont découlé, l'Adeb et Copiebel, soutenues par le GAU (*Groep Algemene Uitgevers*) et le GEWU (*Groep Educatieve en Wetenschappelijke Uitgevers*), et conseilléee par l'avocat Sébastien Watelet (LAW-TAX), ont décidé d'entamer une procédure de *ruling*[7] sectoriel visant à apporter aux maisons d'édition et à leurs auteurs et autrices une sécurité juridique en matière de fiscalité des droits d'auteur. La demande introduite auprès du SDA (Service des Décisions Anticipées, SPF Finances) a abouti favorablement dans le sens attendu par les éditeurs.
Les maisons d'édition ont ainsi pu informer leurs auteurs et ces derniers ont obtenu tous les apaisements nécessaires pour remplir leur déclaration fiscale.

Afin de boucler totalement le dossier, une demande complémentaire de *ruling* a été introduite en ce mois de juin 2025 afin de couvrir les avances versées par l'éditeur à l'auteur à la signature du contrat d'édition (hypothèse qui avait été laissée sur le côté car plus complexe, afin de ne pas retarder la demande principale).

AUTRES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET SOCIÉTALES

COPIEBEL surveille également les adaptations législatives sur les évolutions sociétales et commerciales suivantes :

- © Gestion des droits générés par les œuvres sorties des canaux commerciaux classiques (œuvres « out of commerce »).
- © Création d'un cadre légal accompagnant les avancées technologiques récentes, parmi lesquelles le développement de l'IA (Intelligence artificielle).
- © Extension du dépôt légal aux contenus numériques et consultation des contenus numérisés via la KBR : contrôle de l'exception enseignement et recherche scientifique. Celle-ci, étendue et ouverte aux moissonnages automatiques et aux opportunités des IA, peut constituer une grande menace pour les droits des auteurs et des éditeurs.
- © Menace pesant sur les droits et intérêts des auteurs et des éditeurs dont les contenus sont piratés et servent à alimenter les LLM's (large Language Models) des IA.

[7] Un ruling (décision anticipée) peut être défini comme étant une décision par laquelle le SPF Finances détermine comment les lois d'impôts s'appliqueront à une situation ou à une opération bien précise qui n'a pas encore produit d'effets sur le plan fiscal. Ce ruling donne au demandeur la sécurité juridique car il lie tous les services du SPF Finances, en d'autres termes, tous les services du SPF Finances doivent le respecter.

C’est dans ce but que Copiebel s’est associée, en ce mois de juin 2025, à l’action en cessation intentée contre les sites pirates Z Library, LibGen et Ocean of PDF, en collaboration avec l’ADEB et les éditeurs flamands.

- Édition de demain : innover, s’adapter, se réinventer pour durer, c’est une nécessité pour les éditeurs belges francophones. Dans ce cadre, Copiebel veut inviter les éditeurs et éditrices à ouvrir les yeux sur de nouvelles réalités et opportunités, les faire réfléchir. Un colloque sera organisé en novembre 2025 dans cet objectif.
- Promotion de la lecture : la maîtrise de la langue et de la lecture, le rétablissement du lien entre jeunes lecteurs et livres sont des enjeux sociétaux cruciaux pour le secteur de l’édition. Un programme de renforcement des moyens destinés à la gestion d’un projet de promotion du livre et de la lecture à impact sera soumis aux coopérateurs de Copiebel lors de l’AG de juin 2025.

Actions promotionnelles et services

En tant que société de gestion collective, COPIEBEL a l'obligation d'effectuer des actions promotionnelles pour se faire connaître d'ayants droit éventuels. Elle dispose pour cela de vitrines et offres diverses.

VITRINES VIRTUELLES

Le site *copiebel.be* a été conçu pour répondre aux principales interrogations du public et des ayants droit actuels et éventuels. Outre une Foire aux questions (FAQ) régulièrement enrichie, il reprend les informations générales de la société (composition du conseil d'administration, statuts, règlement général, documents d'adhésion, historique…), tout en répondant aux différentes obligations légales (à savoir la publication du rapport de gestion et des règles de tarifications). On y trouve aussi toutes les informations nécessaires pour permettre aux ayants droits potentiels de se manifester.

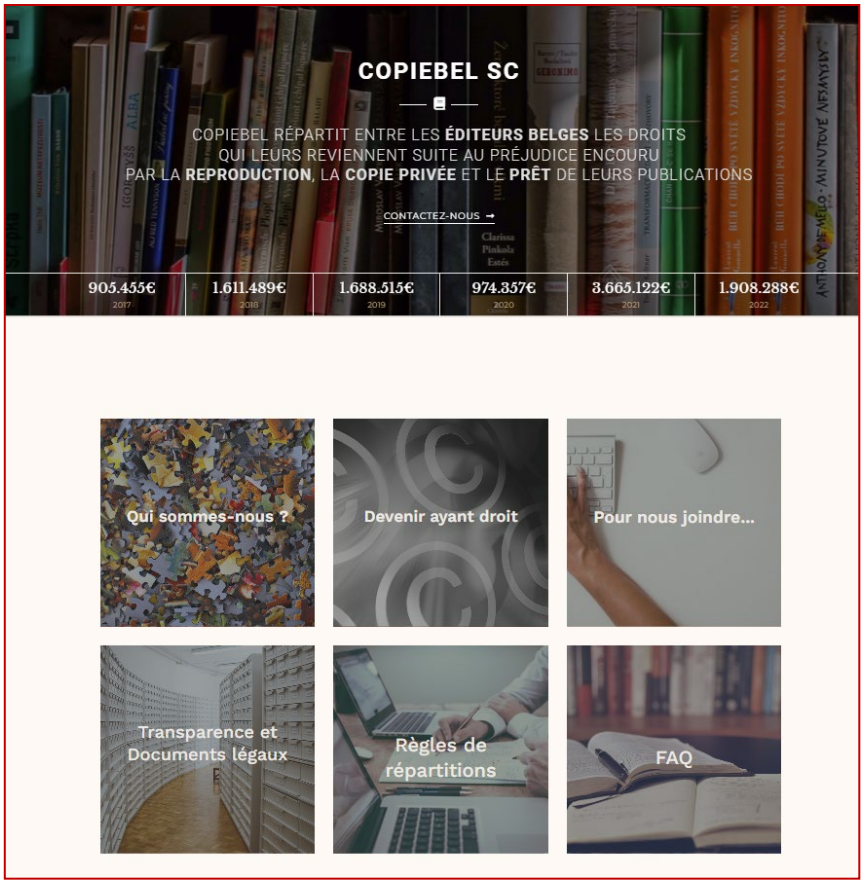

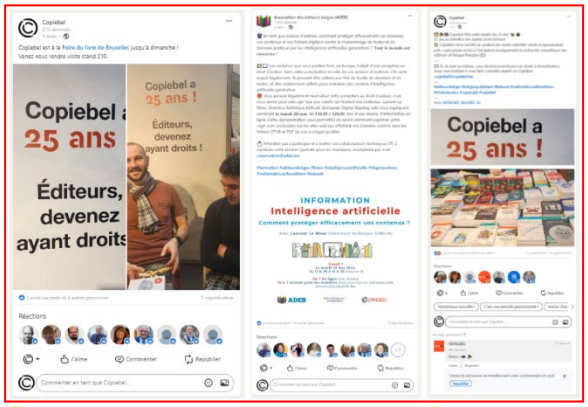

COPIEBEL est également présente sur LinkedIn, plateforme destinée aux relations professionnelles[8]. N'hésitez pas à l'y rejoindre !

Une notice présentant COPIEBEL est insérée sur le site internet de l'Association des éditeurs belges (ADEB), dont le répertoire reprend tous les éditeurs belges et les adresses utiles pour le monde de l'édition. Cette visibilité dans un outil de promotion

[8] *linkedin.com/company/copiebel*

ciblé, destiné au milieu interprofessionnel, permet à Copiebel de se faire connaître de tous les ayants droit qui pourraient se sentir préjudiciés par la copie ou par le prêt de leurs publications. En tant que fédération professionnelle, l'Adeb avertit par ailleurs systématiquement ses nouveaux adhérents de l'existence de Copiebel et les invite à prendre contact avec la coopérative pour faire valoir leurs droits.

ÉVÉNEMENTS

En 2024, Copiebel a fêté ses 25 ans. Ce jubilé a été célébré le 13 juin 2024, lors d'un événement à la Ferme du Prince (Rixensart) avec les ayants droit.

Tous les ans, Copiebel profite de la Foire du livre de Bruxelles (du 13 au 16 mars, en 2025) à Tour & Taxis pour offrir de la visibilité à ses activités, tant auprès des maisons d'édition que du grand public. Copiebel était présente sur le stand du Carrefour des connaissances (photo), réunissant des éditeurs juridiques et de sciences humaines.

Copiebel signale également sa présence aux différents événements de l'interprofession auxquels elle participe par un kakémono. Les différents dépliants à destination d'éventuels ayants droit seront rafraîchis dans le courant de l'année.

Perspectives

DIRECTION GÉNÉRALE DE COPIEBEL

Figure emblématique de COPIEBEL et de l'ADEB et depuis 2020, Benoît Dubois a pris sa retraite fin septembre 2024.

Administrateur de COPIEBEL depuis 1999, Benoît Dubois a d'abord été président de la coopérative entre 2010 et 2018, avant d'en devenir le directeur en 2020 à la suite du départ à la retraite de Bernard Gérard, son prédécesseur.

Il a été remplacé dans ses fonctions par Carine Lecomte, actuellement directrice adjointe.

Carine Lecomte, juriste et détentrice d'un MBA, a travaillé durant 31 ans dans un groupe éditorial international, Wolters Kluwer, où elle a exercé les fonctions de directrice éditoriale et de directrice marketing, avant de terminer par une fonction plus internationale et stratégique d'accompagnement de la communauté d'auteurs dans un trajet de transformation digitale.

Dans le cadre de ces fonctions, elle a également siégé plusieurs années comme administratrice aux Conseils d'administration de COPIEBEL et de l'ADEB, et elle a présidé la section des éditeurs scientifiques.

En 2021, elle rejoint COPIEBEL et l'ADEB, en tant que consultante externe puis comme directrice adjointe.

AUTRES PROJETS ET ACTIONS

Dans les prochains mois, Copiebel poursuivra son travail de *lobbying* et concentrera son action entre autres sur :

- © L'optimisation du système de déclaration à REPROBEL par les entreprises redevables de l'indemnisation pour reprographie afin qu'un plus grand nombre d'entreprises soient obligées de faire une déclaration auprès de REPROBEL et soient donc susceptibles de contribuer équitablement au système.
- © Les négociations relatives à la répartition primaire au sein d'AUVIBEL, qui ont déjà permis de faire passer la part du répertoire littéraire/graphique/plastique (dont Copiebel fait partie) à 21 % au lieu des 9,5 % appliqués antérieurement.
- © Les évolutions législatives, au niveau national et européen, susceptibles d'avoir une portée significative pour ses ayants droit.
- © La prise de conscience par le monde politique de l'ensemble des risques économiques pesant sur le secteur de l'édition (risque d'extension de l'exception enseignement et recherche scientifique, *open access*, téléchargement illégal sur internet, *document delivery*, menaces au droit d'auteur…) et les intérêts de ses ayants droit.

- **La défense des droits et intérêts des éditeurs** contre les usages illicites et **piratages** de leurs contenus.
- L'analyse des **opportunités, risques et enjeux** qu'offre le déploiement **des intelligences artificielles** pour les éditeurs.
- Le développement dans le giron de Reprobel de la gestion collective de nouveaux droits (exclusifs).
- L'information des éditeurs sur leurs droits dans le cadre de la gestion collective obligatoire ou volontaire et sur les modifications législatives.

Administration

CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRÉSIDENT
Éditions Casterman SA
(0466.745.984)
représentées par
Simon Casterman

Mandat admin. juin 2021
Rééligible juin 2025
Élu président en 2019

VICE-PRÉSIDENTE
Dargaud-Lombard
(0403.501.390)
représentées par
Christel Hoolans

Mandat admin. juin 2022
Sortante et rééligible
juin 2026

TRÉSORIER SECRÉTAIRE
Éditions Mols SA
(0453.919.022)
représentées par
Philippe Comeliau

Mandat juin 2023
Sortant et rééligible
juin 2027

ADMINISTRATEUR
Éditions
De Boeck
Supérieur
(0578.874.521)
représentées par
David Hosse

Mandat juin 2023
Sortant et rééli-
gible en juin 2027

ADMINISTRATRICE
Éditions
Dupuis SA
(0429.160.563)
représentées par
Julie Durot

Mandat juin 2023
Sortante et rééli-
gible en juin 2027

ADMINISTRATEUR
Éditions
Anthemis
(0873.098.285)
représentées par
Anne Eloy

Coopté en
septembre 2024
Rééligible en juin
2026

ADMINISTRATEUR
Larcier|
Intersentia
(0436.181.878)
représentées par
Jean-Patrick
Raemdonck

Mandat juin 2023
Sortant et rééli-
gible juin 2027

L'ÉQUIPE COPIEBEL

Carine Lecomte
Directrice générale
c.lecomte@adeb.be

Antoine Fontaine
Chargé de projets
a.fontaine@adeb.be

Luca Venanzi
Chargé de projets
copiebel@copiebel.be

Christelle Dyon
Communication
c.dyon@adeb.be

Marie Meurice
Chargée de projet
m.meurice@adeb.be

NOTES

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges

Société coopérative | Numéro d'entreprise : BE0466.398.071

Avenue Roger Vandendriessche, 18 (bte 19) | 1150 Woluwe-Saint-Pierre

☎ +32 (0)2 240 70 82 copiebel@copiebel.be www.copiebel.be